



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 30 mars 2016

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UID DREAL : Catherine MASSON
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016091-0010

**portant changement d'exploitant d'une carrière
sur les communes de MONTISON et AMBONIL**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article R516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014 autorisant la société LES SABLES D'AMBONIL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MONTISON et AMBONIL aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Les Gacquets » et « Bibiot », pour une superficie de 112 671 m² et pour une durée de 19 ans ;

VU la demande reçue en date du 08 mars 2016, par laquelle la société CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société LES SABLES D'AMBONIL pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la société CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDERANT que le stockage de liquide inflammables, initialement prévu d'une capacité globale de 800 litres, sera équipé d'une double enveloppe et d'un bac de rétention et s'élèvera à environ 8 tonnes, inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 4331 fixé à 50 tonnes ;

CONSIDERANT qu'une erreur figure à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014 et qu'il convient de la corriger ;

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé quartier Mondy 26300 Bourg de Péage, est autorisée à se substituer à la société LES SABLES d'AMBONIL pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur les communes de MONTISON et AMBONIL aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Les Gacquets » et « Bibiot » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014.

Article 2 : Annexe 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014 concernant les prescriptions relatives au remblayage de la carrière, est remplacée par l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

L'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014 est supprimée.

Article 3 : Stockage de liquides inflammables

L'activité suivante figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014 :

NATURE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE	VOLUME DES ACTIVITÉS	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
Dépôts de liquides inflammables	4 fûts de 200 l	1432	NC

est remplacée par :

NATURE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE	VOLUME DES ACTIVITÉS	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Un cuve de 10 m3 soit environ 8 tonnes	4331	NC

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONTISON et à celle d'AMBONIL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de

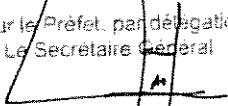
consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Montoisson, monsieur le maire d'Ambonil et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société CHEVAL GRANULATS ;
- M. le maire de Montoisson ;
- M. le maire d'Ambonil ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A Valence, le 30 MARS 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014 modifié
Carrière de la société CHEVAL GRANULATS
sur les communes de MONTISON et AMBONIL

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016094-0040
du



30 MARS 2016
le Préfet

et, par délégation
Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Frédéric LOISEAU

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place et des analyses périodiques sont réalisées selon les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Seuls les déchets inertes d'origine naturelle (graves de terrassement ne contenant pas de substances dangereuses et ne provenant pas de sites contaminés) sont admissibles pour le remblayage de la carrière.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une vérification préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier leur conformité aux déchets admissibles (cf point 6).

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;

- la référence du document préalable cité au point 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.